

1784

ARCHIVES
DE L'ASSEMBLÉE

15. 10. 1784

751



ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE RENAULT fils
à être rompu vif, par l'Exécuteur de la Haute-
Justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera
dressé dans la Place publique de la ville de Saint-
Pierre-le-Moutier ; ledit PIERRE RENAULT fils
préalablement appliqué à la question ordinaire &
extraordinaire, pour avoir étranglé FRANÇOISE
GALLACHOT, Domestique ci-devant au service
de JEAN RENAULT pere.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quinze Octobre mil sept cent quatre vingt-quatre.

VU par la Chambre des Vacations le procès
criminel fait par le Lieutenant Criminel au
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, à la requête
du Substitut du Procureur Général du Roi audit
Siège, demandeur & accusateur, contre Jean &

Pierre Renault , pere & fils , défendeurs & accusés ;
prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais
à Paris. La Sentence rendue sur ledit procès le 6
Août 1784 , par laquelle il a été ordonné qu'il seroit
plus amplement informé des cas mentionnés au pro-
cès contre lesdits Jean & Pierre Renault , pere &
fils , dans un an , pendant lequel temps lesdits accusés
tiendroient prison ; à la prononciation de laquelle
Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi
audit Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier a déclaré
en être appellant à *minimâ* . Conclusions du Pro-
cureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la
Chambre lesdits Jean & Pierre Renault , pere & fils ,
sur les faits résultans du procès : Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel à
minimâ , met l'appellation & Sentence de laquelle
a été appellé au néant ; émendant , pour les cas ré-
sultans du procès , condamne ledit Pierre Renault
fils à avoir les bras , jambes , cuisses & reins rompus
vif , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , sur un
échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la Place
publique de Saint-Pierre-le-Moutier ; ce fait , mis
sur une roue , la face tournée vers le ciel , pour y
demeurer tant & si longtems qu'il plaira à Dieu lui

conserver la vie ; ledit Pierre Renault fils préalable-
ment appliqué à la question ordinaire & extraor-
dinaire , pour avoir par sa bouche la révélation de
ses complices & la vérité d'aucuns faits résultans du
procès ; déclare tous les biens dudit Pierre Renault
fils acquis & confisqués au Roi ou à qui il appar-
tiendra , sur iceux préalablement pris la somme de
deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur
Roi , au cas que confiscation n'ait pas lieu à son
profit. Surseoit à faire droit sur les plaintes & accu-
sations intentées contre Jean Renault pere jusqu'a-
près l'exécution du présent Arrêt à l'égard dudit
Pierre Renault fils , pour les procès-verbaux de
question & d'exécution dudit Pierre Renault fils
faits , apportés au Greffe criminel de la Cour , les
accusés prisonniers ramenés sous bonne & sûre garde
des prisons de Saint-Pierre-le-Moutier en celles de
la Conciergerie du Palais , le procès communiqué
au Procureur Général du Roi , être par lui requis &
par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne
qu'à la requête du Procureur Général du Roi , le
présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché tant
dans la ville de Saint-Pierre-le-Moutier & lieux cir-
convoisins , que dans la ville , fauxbourgs & banlieue
de Paris , & par-tout où besoin sera ; & , pour le faire

mettre à exécution, renvoie lesdits Jean & Pierre Renault pere & fils prisonniers par devant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Fait en Parlement en Vacations le quinze Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.
Collationné DEBRET.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
 Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1784.